

**ARRÊTÉ N° 2026-98-8.3.1**  
**Réglementant la circulation à l'intérieur**  
**Des agglomérations**

**La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu les arrêtés interministériels du 29 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à  
La signalisation routière ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation à l'intérieur des agglomérations

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 01 avril 2026 au 31 août 2026, la rue de la Douane depuis le carrefour rue de la Libération et jusqu'au carrefour avec la rue Lucie Aubrac sera en sens unique. Sauf les cycles. La rue de la Libération sera en sens unique depuis le carrefour chemin des Pins jusqu'au carrefour rue de la Douane sauf les cycles.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs visant la même réglementation de ce tronçon.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de prescription sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires et de signalisation horizontale.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron.
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron.
- (3) La police municipale.
- (4) Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département, Agence de MARENNES.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 19 mars 2026.

La maire,  
**Dominique RABELLE**

